



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-273

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA)

R02-2022-10-05-00002 - 20221005 ARS-MARTINIQUE-DOSA-Arrêté nmr
201-constatant offre de soins insuffisante et difficulté accès au soins art
L4131-2-1 (2 pages) Page 3

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-10-07-00004 - Arrete prefectoral mise en demeure SCI
ENVIRONNEMENT LAMENTIN sur les parcelles E 264 et E 266 (4 pages) Page 6

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2022-10-10-00003 - Décision portant déchéance de droit de propriété
(6 pages) Page 11

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2022-10-10-00001 - ALEXANDRE Olga-le DAMANT-Arrêté portant
autorisation de défrichement avec réserves (4 pages) Page 18

R02-2022-10-10-00002 - HARPON Diana-FdeF- Arrêté portant interdiction
de défrichement (4 pages) Page 23

ARS

R02-2022-10-05-00002

20221005 ARS-MARTINIQUE-DOSA-Arrêté nmr
201-constatant offre de soins insuffisante et
difficulté accès au soins art L4131-2-1

Arrêté N° 201-2022/ARS MARTINIQUE

Constatant une offre de soins insuffisante et des difficultés dans l'accès aux soins au sens de l'article L4131-2-1 du code de la santé publique

LE PREFET

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles 4131-2, D.4131-1 et suivants, R.4127-88 ;

Vu l'instruction 1/11DGOS/RH/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population ;

Vu l'instruction DGOS/DGCS/DSS/2022/182 du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022 ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant les difficultés d'accès aux soins qui risquent de pénaliser la prise en charge de la population ;

Considérant que l'insuffisance des médecins généralistes libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population en cabinet de ville et au domicile et constitue une atteinte à la continuité et à la sécurité des soins ;

Considérant enfin, la généralisation du Service d'Accès aux Soins (SAS) 972 à compter du 1^{er} octobre 2022, permettant à la population martiniquaise d'accéder aux soins urgents, et aux soins non programmés nécessitant une prise en charge sous 48h ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il est constaté pour une période de trois mois à compter du 1er octobre 2022, une offre de soins insuffisante et des difficultés dans l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire de la Martinique au sens de l'article L4131-2-1 du code de la santé publique.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 05 OCT. 2022

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

DEAL

R02-2022-10-07-00004

Arrete prefectoral mise en demeure SCI
ENVIRONNEMENT LAMENTIN sur les parcelles E
264 et E 266



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

ARRETE PREFECTORAL n°.....

mettant en demeure la société SCI ENVIRONNEMENT, au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement, de remédier aux manquements constatés sur les parcelles E 264 et E 266 sur la commune du LAMENTIN, en procédant à la régularisation administrative de sa situation

Le préfet

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L171-1 et suivants, relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu les articles L214-1 et 2 et R214-1 du code de l'environnement, relatifs aux IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis aux régimes de déclaration et autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous-préfète de Fort-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-25-00003 du 25 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU le contrôle administratif réalisé par les agents de la police de l'eau de la DEAL Martinique les 24 janvier et 17 juin 2022;

VU le rapport de manquement administratif du 1^{er} juillet 2022 constatant la réalisation par la société SCI ENVIRONNEMENT (siret n°4082176600013) d'une opération irrégulière (travaux de remblaiement et destruction d'une zone humide) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, transmis à la SCI ENVIRONNEMENT par courrier le 04 juillet 2022, en application de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à la SCI ENVIRONNEMENT par courrier le 04 juillet 2022, lui laissant 15 jours maximum pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence de retour de la SCI ENVIRONNEMENT suite à la transmission précédemment évoquée ;

CONSIDÉRANT que la société SCI ENVIRONNEMENT Sarl, représentée par Monsieur Rodrigue ARCOLE, a réalisé des travaux de remblaiement dans le lit majeur de la rivière La Lézarde au LAMENTIN ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remblaiement réalisés conduisent à la destruction de zones humides ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau (régime de l'autorisation environnementale) au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, en application des rubriques suivantes de l'article R214-1 du même code :

- 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
 - surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (régime déclaratif) ;
 - surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (régime de l'autorisation) ;
- 3310 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - surface supérieure à 0,1 ha et inférieure à 1 ha (régime déclaratif) ;
 - surface supérieure ou égale à 1ha (régime de l'autorisation).

CONSIDÉRANT que les opérations de remblaiement et de destruction de la zone humide constatées sur les parcelles référencées sous la section E numéro 264 et 266 ont été réalisées sans autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que ce remblai, d'une surface d'environ 10 664 m² pour une hauteur moyenne de 2 m , situé dans le lit majeur de la rivière Lézarde constitue un obstacle à l'écoulement des eaux en période de crues et entraîne la destruction d'une zone humide ;

CONSIDÉRANT que ce remblai est susceptible d'aggraver le risque inondation en amont du site concerné ;

CONSIDÉRANT que ce remblai porte atteinte aux dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

Sur proposition de M. le chef du service paysages et biodiversité

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La société SCI ENVIRONNEMENT, ci-après dénommée l'exploitant, domiciliée à la zone Industrielle La Lézarde, 97232 Le LAMENTIN, représentée par M. ARCOLE Rodrigue, est mise en demeure, pour les opérations de remblaiement et de destruction de la zone humide constatées sur les parcelles référencées sous la section E numéro 264 et 266 sur la commune du LAMENTIN, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des opérations réalisées :

- soit en déposant auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique, dans un délai de 6 mois, un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R181-12 et suivants du code de l'environnement, démontrant que les opérations réalisées ne portent pas atteinte aux dispositions figurant à l'article L211-1 du code de l'environnement ;
- soit déposant, dans un délai de 2 mois, un dossier de remise en état des lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et décrivant et justifiant les opérations de remise en état des lieux envisagées.

L'exploitant est informé que le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine d'une autorisation environnementale par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

La régularisation administrative de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'autorisation environnementale ou de la remise en état des lieux.

Article 3 – Suspension des travaux

Les travaux entrepris par l'exploitant sur les parcelles E 264 et 266, non déclarés au titre de la loi sur l'eau, sont suspendus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur régularisation administrative conformément à l'article L171-7-1.

Article 4 – Sanctions

En application des dispositions du II de l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'exploitant est informé que l'autorité administrative ordonnera la cessation définitive des travaux et aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

L'exploitant est également informé qu'il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision :

- consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations de remise en état des lieux à réaliser ;
- réalisation d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, de l'exécution des mesures prescrites ;

- paiement d'une amende administrative.

Indépendamment des sanctions administratives, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (deux ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende).

Article 5 - Recours

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique et publié pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 7 – Ampliation et Exécution

Copie de cet arrêté sera adressé à Mme la secrétaire générale de la Préfecture de Martinique, M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et M. le maire de la commune du Lanentîn chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fort-de-France le 07 OCT. 2022

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Direction de la Mer

R02-2022-10-10-00003

Décision portant déchéance de droit de
propriété



**DÉCISION
PORTANT DECHEANCE DE DROIT DE PROPRIÉTÉ**

Le Préfet,

VU le code des transports et notamment les articles L5142-1 et suivants, et R5142-1 et suivants ;

VU le code des transports et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 218-72 et R218-6 ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00018 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

CONSIDÉRANT que les dix navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, situés entre la Pointe Angboeuf et trou Etienne, commune des Trois Ilets (Martinique), en annexe de la présente décision, entravent de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales et portuaires et qu'ils représentent un danger pour la navigation et l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'équipage à bord, l'inexistence de mesures de manœuvre de deux navires et de la perte de flottabilité de huit d'entre eux ;

CONSIDÉRANT l'état d'abandon ou l'état d'épave des navires au sens du code des transports ;

CONSIDÉRANT l'absence des propriétaires connus des dix navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus ;

CONSIDÉRANT que l'état d'épave d'un des dix navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus remonte à plus de 5 ans ;

CONSIDÉRANT qu'aux dates du 23 mai et du 09 juin 2022, l'affichage de la publicité réglementaire a été effectuée en mairie du Lamentin, sur le site internet de la Direction de la mer ainsi que par voie de presse (site internet RCI Martinique) et que depuis cette date les propriétaires n'ont pas revendiqué leur bien ;

CONSIDÉRANT la demande d'enlèvement d'épaves et de navires abandonnés portée par le Parc naturel marin de la Martinique ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Les propriétaires des dix navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus situés entre la Pointe Angboeuf et trou Etienne, commune des Trois Ilets, en annexe de la présente décision, sont déclarés déchus de leur droit de propriété.

ARTICLE 2: Dans le cadre d'un marché public d'enlèvement et de déconstruction, les dix navires de nom, pavillon et d'immatriculation inconnus, en annexe de la présente décision, sont cédés au parc naturel marin de la Martinique, SIRET n°13002591900809, sise à 1 rue des pionniers, quartier Texaco, 97200 Fort-de-France, pour démantèlement à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 3: La décision de déchéance de droit de propriété ne fait pas obstacle au recouvrement sur le propriétaire des frais engagés à raison de l'intervention de l'autorité compétente.

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 10 OCT. 2022

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,



Le Directeur de la mer

Nicolas LE BIANIC

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

ANNEXE

navire n° 51



Caractéristiques

Type de navire : monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : moins de 8 mètres
Matériaux : polyester
Localisation : pointe Angboeuf aux
Trois-Ilets

navire n° 52



Caractéristiques

Type de navire : monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : moins de 8 mètres
Matériaux : polyester
Localisation : pointe Angboeuf aux
Trois-Ilets

navire n°53



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : 8 à 12 mètres
Couleur : jaune
Matériaux : acier
Localisation : pointe Angboeuf aux
Trois-Ilets

navire n°62



Caractéristiques

Type de navire : catamaran
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : Gayuga
Longueur : entre 8 et 12 mètres
Couleur : blanche
Matériaux : polyester
Localisation : Trou Etienne, Trois-Ilets

navire n°66



Caractéristiques

Type de navire : catamaran dégradé à flot + 3 épaves coulées
Immatriculations : inconnu
Nom des navires : inconnu
Localisation : Trou Etienne, Trois-Ilets

navire n°67



Caractéristiques

Type de navire : inconnu
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : inconnu
Localisation : Trou Etienne, Trois-Ilets
Autre : coulé

navire n°70



Caractéristiques

Type de navire : voilier monocoque
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : entre 8 et 12 mètres
Couleur : blanche
Matériaux : polyester
Localisation : Trou Etienne, Trois-Ilets
Autre : échoué à la côte

navire n°71



Caractéristiques

Type de navire : inconnu
Immatriculation : inconnu
Nom de navire : inconnu
Longueur : inconnu
Localisation : Trou Etienne, Trois-Ilets
Autre : coulé, bouée à la position

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-10-10-00001

ALEXANDRE Olga-le DAMANT-Arrêté portant
autorisation de défrichement avec réserves



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022 ;

Vu la demande de Madame ALEXANDRE Olga, enregistrée en date du 10/08/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 14a 20ca sur la parcelle cadastrée section E n°1339 sise sur la commune du DIAMANT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 25/08/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque inondation)

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 12a 98ca (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E numéro 1339 sise sur la commune du DIAMANT.

Article 2 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes:

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 12a 98ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 12a 98ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1 298 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3 : Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha 01a 22ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 9 de l'article L341-5.

Article 4 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 01a 22ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section E n°1339 sise sur la commune du DIAMANT.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 6 : En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du DIAMANT. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 8 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **10 OCT. 2022**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du **10 OCT. 2022** La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

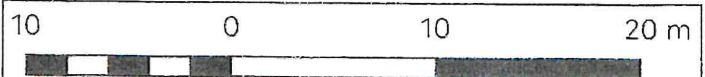
-  défrichement autorisé
-  //, maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier
-  défrichement interdit

Cadastre



Commentaire :

ALEXANDRE Olga ; dossier n° 64/22
DIAMANT La Michèle ; Parcelle E 1339



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-10-10-00002

HARPON Diana-FdeF- Arrêté portant interdiction
de défrichement



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

Portant interdiction de défrichement

LE PREFET

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Madame Sophie Bouyer, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique n° R02-2022-08-23-00014 du 23/08/2022 ;

Vu la demande de Madame HARPON Diana, enregistrée en date du 22/08/22, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 18a 80ca sur la parcelle cadastrée section L n°646 sise sur la commune de FORT DE FRANCE ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 06/09/22 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 0ha 03a 18ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (art L 341-5 al 2 CF) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier – se référer au rapport annexé à la présente décision) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque d'inondation)

Sur proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 15a 62ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section L n°646 sise sur la commune de FORT DE FRANCE.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT DE FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de FORT DE FRANCE. La Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le 10 OCT. 2022

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
du 10 OCT. 2022 Sophie BOUYER

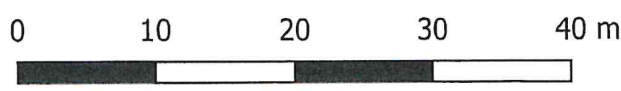
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende

-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  Cadastre

Commentaire :
HARPON Diana ; dossier n° 67/22 FORT DE FRANCE
Quartier Bois Thibault ; Parcelle L 646



Rapport annexé à la décision
Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 06/09/22 :
la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (art L341-5 al 8 Code Forestier) ;

Plusieurs individus de *Cupania americana* (espèce protégée – arrêté du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétale protégée en région Martinique) ont été rencontrés sur la parcelle.